



La lettre du Tribunal Administratif d'Orléans

N° 12 – 4^{ème} trimestre 2011



Directeur de publication : Claire JEANGIRARD-DUFAL

Comité de rédaction : Jean-Michel DELANDRE, Didier MESOGNON, Patrick GENSAC, Franck COQUET, Ghislaine BOROT, Catherine BALITEAU, Jérôme FRANCFORT, Jean-Luc JAOSIDY, Paule LOISY, Sébastien VIEVILLE

Secrétaire de rédaction : Xavier BOURGEOIS

Contact: documentation.ta-orleans@juradm.fr

Tribunal administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX

I.S.S.N. : 2102-3867

1 - ACTES ADMINISTRATIFS- Incompétence d'un avocat pour signer, au nom du maire, une décision de retrait d'une demande de retrait d'un arrêté municipal.

COLLECTIVITES TERRITORIALES -Possibilité pour le maire de déléguer sa signature

Les articles L.2122-18 et L.2122-19 du code général des collectivités territoriales autorisent le maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à, respectivement, un ou plusieurs de ses adjoints et, sous certaines conditions, à des membres du conseil municipal, et aux directeur général et directeur général adjoint des services, aux directeur général et directeur des services techniques et aux responsables de services communaux. Si les avocats ont qualité pour représenter leurs clients sans avoir à justifier du mandat qu'ils sont réputés avoir reçu de ces derniers dès lors qu'ils déclarent agir pour leur compte ou, s'il y sont spécialement autorisés, effectuer certains actes tels une transaction ou un désistement, il ne résulte d'aucun texte, et notamment pas des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, que le maire peut déléguer spécialement à un avocat le pouvoir de prendre ou signer des décisions administratives.

En l'espèce, un administré avait formé une réclamation tendant au retrait d'un arrêté municipal et, à défaut, au versement d'une somme à titre de dommages et intérêts. Cette demande avait été rejetée par un courrier adressé à l'intéressé par le conseil de la commune, « mandaté pour répondre à cette double réclamation ». Le tribunal juge que le conseil de la commune était incompétent pour signer la décision, contenue dans ce courrier, rejetant la demande de retrait de l'arrêté contesté.

2^{ème} chambre, 18 octobre 2011, n° 0902179

2 – AGRICULTURE - Autorisation d'exploiter- Pluralité de demandes

Quand il est saisi de plusieurs demandes concurrentes portant sur les mêmes terres, le préfet ne peut légalement accorder successivement à deux agriculteurs l'autorisation d'exploiter les mêmes parcelles qu'à condition que sa seconde décision soit prise au bénéfice d'un agriculteur dont la demande relève soit du même rang de priorité, soit doive être regardée comme plus prioritaire que la première demande.(1)

Un préfet a été saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter pour des terres sur lesquelles il avait déjà accordé auparavant des autorisations à d'autres demandeurs. Le tribunal a rappelé que le préfet devait prendre sa décision au regard du nouveau schéma directeur des structures agricoles du département en vigueur à la date de sa décision. Il était alors tenu de situer, non seulement la demande de l'intéressé, mais également les demandes ayant donné lieu à autorisations antérieures, par rapport aux ordres de priorité fixés par ce nouveau schéma directeur départemental des structures agricoles du département pour apprécier si la nouvelle demande était prioritaire ou d'un rang équivalent aux demandes antérieures concurrentes. Validation en l'espèce du refus d'autorisation d'exploiter.

4^{ème} chambre, 30 décembre 2011, n° 1101191

(1) CE section 28 juillet 1999 Le Fur A n° 177406

3 - AIDE SOCIALE - Revenu de solidarité active

Une caisse d'allocations familiales, ayant appris qu'un allocataire du revenu de solidarité active, ressortissant étranger hors union européenne, avait contracté mariage avec une compatriote résidant toujours dans son pays d'origine, a réexaminé les droits du bénéficiaire en ajoutant aux revenus pris en compte, ceux perçus à l'étranger par l'épouse. Ce réexamen des droits a débouché sur un indu de 2 834 euros puisque les revenus reconstitués dépassaient le plafond d'ouverture des droits. Le requérant contestait la décision de rappel de cette somme en mettant notamment en avant le fait que le plafond de ressources applicable à sa situation était celui relatif à un couple sans enfant et que dans ce cadre, ses ressources étaient bien inférieures au plafond d'ouverture des droits au revenu de solidarité active. La caisse d'allocations familiales estimait que le plafond à prendre en compte était celui d'une personne seule mais que tous les revenus du foyer devaient être appréhendés.

Le tribunal a jugé que conformément aux dispositions de l'article L. 262-5 du code de l'action sociale et des familles, comme l'épouse ne résidait pas en France, elle ne pouvait pas « être prise en compte » pour déterminer les droits du requérant au revenu de solidarité active : ces droits devaient effectivement être ouverts au regard du plafond de ressources relatif à une personne seule. En revanche, il a également estimé que les revenus salariés de l'épouse, qui n'avaient d'ailleurs été évalués que sur la base des seules déclarations volontaires du requérant, ne pouvaient être regardés comme des revenus du foyer au sens des dispositions de l'article R. 262-6 du code de l'action sociale et des familles, sauf à mettre en évidence, ce qui n'était pas le cas en l'espèce que l'épouse apporterait au bénéficiaire des aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité présenteraient un caractère régulier.

4^{ème} chambre, 3 novembre 2011, n° 1100838

4 - CONTRIBUTIONS ET TAXES - TAXE PROFESSIONNELLE – Plafonnement - Délai spécial de réclamation

Avis du conseil national de la comptabilité - Evénement au sens du b) de l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales.

Depuis l'intervention d'un avis du Conseil national de la comptabilité en date du 10 avril 2009, pris à la demande du syndicat professionnel des exploitants de carrières pour les rendre conformes à la révision du PCG de 2005, les redevances de foretage qu'une société exploitant une carrière verse aux propriétaires fonciers sont désormais comptabilisées non en immobilisations mais comme le coût des matériaux qu'elles rémunèrent, c'est-à-dire en charges et, à la fin de l'exercice, en stocks. Cet avis, s'il n'a pas en lui-même de force obligatoire, comporte une interprétation des règles du plan comptable professionnel des industries de carrières et matériaux de construction qui s'impose néanmoins aux comptables et commissaires aux comptes, tenus de s'y conformer. La société requérante aurait comptabilisé en charges de l'exercice 2008 et non en immobilisations les redevances de foretage qu'elle a acquittées si elle avait eu connaissance de cette nouvelle interprétation. L'intervention de l'avis doit, dès lors, être regardée comme un événement au sens du b) de l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales de nature à exercer une influence sur le bien-fondé de l'imposition dans ses modalités de calcul. La réclamation de la société tendant à la rectification de la valeur ajoutée servant au plafonnement de la taxe professionnelle, si elle est tardive au regard du délai prévu au a) de l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales ne l'est pas au regard du délai de réclamation prévu au b) de cet article.

3^{ème} chambre, 2 novembre 2011, n° 1002832

5 – CONTRIBUTIONS ET TAXES - TAXE PROFESSIONNELLE – Réduction en base pour les SICA – Calcul de la part du capital détenue par les agriculteurs, coopérateurs et autres personnes possédant des intérêts agricoles.

En application du 1° de l'article 1468 I du code général des impôts, la taxe professionnelle des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) est réduite en base de moitié à condition que plus de 50 % de leur capital soit détenu directement ou par l'intermédiaire de filiales par des agriculteurs, coopérateurs, groupement agricoles ou toute autre personne physique ou morale possédant des intérêts agricoles. Une SA exerçant l'activité de conserverie de légumes est une SICA contrôlée par d'autres SICA, une coopérative, des agriculteurs et deux sociétés commerciales à responsabilité limitée, lesquelles sociétés sont contrôlées par des agriculteurs et groupements agricoles. La participation des agriculteurs détenteurs d'une partie du capital de ces sociétés commerciales doit être intégrée au calcul de la part des personnes visées à l'article L. 522-1 du code rural dans le capital de la SICA, s'agissant d'un contrôle partiel du capital par l'intermédiaire de filiales. Dès lors, en excluant ces deux sociétés commerciales de la participation au capital de la SA, l'administration fiscale qui estimait que « cette participation rompait la chaîne de filiation », a ajouté une condition que ne prévoit ni l'article 1468 du code général des impôts ni l'article L. 522-1 du code rural auquel il renvoie. Par suite, son calcul du seuil de détention du capital de la SICA étant erroné, c'est par une inexacte application du texte qu'elle lui a refusé le bénéfice de la réduction en base de la TP.

3^{ème} chambre, 13 décembre 2011, n° 0803948, 0803952

6 - CONTRIBUTIONS ET TAXES - TAXE PROFESSIONNELLE – Assiette - Valeur locative - Contrôle du redevable de la taxe sur les immobilisations corporelles.

En application des dispositions de l'article 1467 du code général des impôts la valeur des immobilisations qui est intégrée dans l'assiette de la taxe professionnelle est celle des biens placés sous le contrôle du redevable et que celui-ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue. En cas de sous-location d'un immeuble, le sous-locataire, qui a la jouissance de cet immeuble, en dispose au sens du a du 1° de l'article 1467 précité du code général des impôts et est donc redevable de la taxe professionnelle. Une société qui exploite un établissement de loisirs est locataire de plusieurs «cottages» meublés qu'elle propose, dans le cadre de son activité de loisirs, à sa clientèle. Elle doit cependant être assujettie à la taxe professionnelle sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers meublant ces différents «cottages» dès lors que ses clients dont il n'est pas établi qu'ils déposent une caution et supportent les charges afférentes à l'occupation de ces locaux, ne sont pas des sous-locataires. La société, contrairement à ce qu'elle soutient, assume l'ensemble des travaux d'entretien des cottages. Ces derniers doivent, par conséquent, être regardés, eu égard à leur mode d'exploitation, comme directement placés sous le contrôle de la société, redevable de la taxe professionnelle, qui les utilise matériellement en complément de son exploitation de loisirs.

3^{ème} chambre, 2 novembre 2011, n° 0903019

7 - ETRANGERS - Refus de séjour. Art L 313-15 CESEDA.

Un étranger, entré mineur de dix-sept ans sur le territoire français et admis à l'aide sociale à l'enfance, a présenté à sa majorité une demande de titre de séjour. Elle a été rejetée

par un arrêté préfectoral lui faisant également obligation de quitter le territoire français avec une interdiction de retour d'une durée de six mois. Le tribunal a estimé que le requérant, qui exposait dans sa demande son projet professionnel et sa situation personnelle devait être regardé comme ayant présenté sa demande sur le fondement de l'article L.313-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. A la date de sa demande, il était inscrit en classe de troisième «découverte professionnelle» dans un établissement dépendant de la fondation d'Auteuil, et suivait un module de découverte professionnelle de six heures hebdomadaires avec un contrat jeune majeur en perspective.

Le tribunal a relevé que les orientations pédagogiques de ce module visaient à permettre aux élèves de développer des connaissances et un savoir sur le monde professionnel pour la construction d'un projet de formation dans les voies professionnelles. Il a estimé qu'une telle formation devait être regardée comme destinée à lui apporter une qualification professionnelle au sens des dispositions de l'article L.313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Eu égard au comportement très satisfaisant du requérant et à ses résultats scolaires en progression, le refus d'un titre sur le fondement de cet article L.313-15 était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Le tribunal a également estimé que ce refus était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation quant à ses conséquences sur la situation personnelle du requérant.

4^{ème} Chambre, 15 décembre 2011, n° 1103168

8 - FONCTION PUBLIQUE - Prise en charge des soins d'un agent d'une collectivité territoriale à la retraite par cette collectivité. Demande d'avis au Conseil d'Etat.

Une fonctionnaire, victime d'un accident reconnu imputable au service d'une collectivité territoriale, a été mise à la retraite pour invalidité et radiée des cadres. Après cette mise à la retraite, la collectivité a refusé de prendre à sa charge des frais médicaux et frais de déplacement rendus nécessaires par les suites de cet accident. La collectivité fondait sa position sur l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires ; «le fonctionnaire en activité à droit (...) au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident (...)». Cette position correspondait à la seule jurisprudence existante (CAA Nantes 7 février 2003 n°01NT00562). Il ressort d'une réponse ministérielle (Question écrite Sénat n°00746 du 12 juillet 2007) que cette solution fait apparaître une différence dans l'application de l'article 57 entre le régime dont bénéficient les agents de l'Etat et les agents des collectivités territoriales.

Les juridictions de première instance apparaissant divisées sur la question, le tribunal a estimé que les conditions étaient réunies pour une demande d'avis au Conseil d'Etat sur le fondement de l'article L 113-1 du code de justice administrative ; par une décision du 1^{er} mars 2012 le Conseil d'Etat a jugé que les agents radiés des cadres peuvent prétendre à la prise en charge des honoraires médicaux et frais directement exposés à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident reconnu imputable au service et que l'administration employeur à la date de l'accident ou au cours de la période à laquelle se rattache la maladie professionnelle est ainsi tenue de prendre en charge les honoraires et les frais exposés à ce titre postérieurement à la mise à la retraite de l'agent.

1^{ère} chambre, 15 novembre 2011, n°0902837
CE 1^{er} mars 2012 Chandonnay (A) n°354898

9- PROCEDURE – Ministère d’avocat. Litige d’ordre pécuniaire entre l’Etat et un ancien enseignant.

Le code de justice administrative pose, à l’article R. 431-2, le principe de la représentation par un avocat en cas de litige de plein contentieux à portée pécuniaire. Au nombre des exceptions à ce principe figurent à l’article R.431-3 les litiges d’ordre individuel concernant les fonctionnaires de l’Etat et autres agents des diverses collectivités publiques, les litiges de pensions et les litiges dont le défendeur est une collectivité territoriale ou un établissement public en dépendant.

En l’espèce, le demandeur a été employé sous contrat en qualité d’enseignant par l’Etat. Faute d’avoir rejoint son poste, il a été mis fin à son engagement. L’Etat a ensuite entendu obtenir la répétition des sommes versées à l’agent en l’absence de service fait, ce que l’intéressé a contesté. Le tribunal accueille la fin de non recevoir opposée par l’Etat défendeur, tirée du défaut de ministère d’avocat, l’intéressé n’ayant pas régularisé la requête à réception du mémoire du défendeur.

1^{ère} chambre, 2 novembre 2011, n° 0903739.

Cf TA Paris 21 juillet 2011 n° 0807768 Rayssiguier

10 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Service public de santé. Hépatite C.

Une patiente a subi plusieurs transfusions sanguines en 1972. En 1994 un diagnostic de contamination par le virus de l’hépatite C a été posé. L’enquête transfusionnelle n’ayant pas pu permettre de vérifier l’innocuité des produits administrés, le tribunal a estimé que la responsabilité de l’Office national d’indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) substitué à l’Etablissement français du sang, était engagée et l’a condamné à indemnisation sur le fondement de l’article 102 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (1). Mais la victime, et son fils, demandaient également la condamnation de l’ONIAM à les indemniser suite au décès de leur époux et père, du fait de l’hépatite C, en soutenant que ce dernier, gravement malade par ailleurs, avait contracté le virus du fait de la cohabitation avec son épouse, en le revendiquant comme victime par ricochet bénéficiant du même régime de responsabilité qu’elle.

Le tribunal a estimé que la présomption légale instituée par l’article 102 de la loi du 4 mars 2002 ne pouvait s’appliquer qu’aux personnes ayant directement subi une transfusion, ce qui n’était pas le cas de l’époux, et qu’il lui appartenait dès lors de démontrer sa contamination par son épouse. Le tribunal a alors écarté toute responsabilité de l’ONIAM du fait d’une contamination par l’épouse, l’expert judiciaire ayant clairement exclu une telle hypothèse, au profit plus vraisemblablement d’une contamination nosocomiale liée à des interventions chirurgicales anciennes subies par son époux, qui semble-t-il, n’avaient pas été réalisées dans le secteur public.

4^{ème} chambre 17 novembre 2011 n°0904056

(1) Sur le régime de responsabilité applicable à la victime ayant subi une transfusion, voir par exemple CE 20 février 2008 n° 286505 Mme Le Hello et Fraboulet

11 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Service public de santé. Etablissements publics de santé.

Dans le cadre d'un contentieux indemnitaire lié à un accouchement avec décès de l'enfant, un centre hospitalier a opposé à une caisse primaire d'assurance maladie une fin de non recevoir tirée de ce que depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, les établissements publics de santé ne pourraient plus être considérés comme des établissements publics relevant des collectivités territoriales. Il en a déduit que les conclusions dirigées à son encontre devaient être présentées avec ministre d'avocat conformément aux dispositions de l'article R. 431-2 du code de justice administrative, puisque n'entrant plus dans le champ des exceptions prévues par l'article R. 431-3 du même code.

Le tribunal a rappelé qu'il n'appartient qu'au législateur de déterminer la collectivité publique auprès de laquelle les établissements publics de santé exercent leurs missions. (1) Il a relevé que, même si la loi du 21 juillet 2009 ne s'est pas expressément prononcée sur ce point, le législateur avait entendu maintenir le ressort local des établissements publics de santé dans lequel ils exercent leur mission. Il n'en va différemment que pour certains établissements spécifiques identifiés par des textes particuliers. La circonstance que la loi ait modifié les règles de gouvernance des hôpitaux publics n'est pas, par elle-même, de nature à en modifier le rattachement dès lors que les notions de contrôle et de rattachement ne se confondent pas. (2) D'ailleurs, les agents titulaires des établissements publics de santé restent affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les établissements publics de santé doivent être regardés, sauf exceptions prévues par la loi, comme des établissements publics relevant des collectivités territoriales au sens de l'article R. 431-2 du code de justice administrative. Le tribunal a donc écarté la fin de non-recevoir opposée par le centre hospitalier.

4^{ème} Chambre, n° 1000122, 15 décembre 2011

(1) CE 25-10-2004 Asaro n° 258540, conclusions de Mme Mitjavile

(2) sur le cas des associations syndicales et sur les critères d'un éventuel rattachement CE 12/07/1995 Tatin n°143684 (B), conclusions Fratacci

12- RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Service public de santé. SAMU

Un patient présentait une détresse respiratoire et sa famille a alerté le SAMU. L'échange téléphonique qui en est résulté a été difficile, le médecin régulateur estimant qu'il n'y avait pas lieu à intervention au motif notamment que le patient avait été vu la veille par son médecin traitant qui avait mis en place un traitement. Les sapeurs-pompiers n'ayant pas non plus voulu se déplacer car le SAMU avait refusé, c'est le gendre du patient qui l'a transporté à l'hôpital, où il est décédé le jour suivant d'une dyspnée respiratoire en lien avec une radiothérapie suivie trois années auparavant pour un cancer ORL. Si l'absence de prise en charge immédiate par le SAMU n'a pas entraîné de perte de chance de survie eu égard à l'absence de ressources thérapeutiques efficaces dans ce cas, la famille demandait réparation du préjudice moral résultant pour elle notamment de la teneur des propos du médecin régulateur du SAMU et des conditions de prise en charge du défunt.

Dans une lettre d'excuse le centre hospitalier avait admis que la réponse du médecin régulateur témoignait « d'un défaut d'humanité et de compassion » et qu'il aurait « dû

prendre en compte l'aspect humain du problème et trouver une solution adaptée pour lui assurer une fin de vie digne et le moins inconfortable possible ». Le tribunal a estimé que le médecin régulateur avait commis une faute non dépourvue de tout lien avec le service de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier et a indemnisé les parents présents le soir des événements.

4^{ème} chambre, 17 novembre 2011, n°1003939

13 - COLLECTIVITES TERRITORIALES

Situation d'une commune dont le territoire se confond entièrement avec celui d'un domaine national géré par un établissement public au regard des droits et libertés garantis par la Constitution.

PROCEDURE - Question prioritaire de constitutionnalité

L'article 61-1 de la Constitution dispose désormais que, « lorsqu'à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation (...) ». Pour la mise en œuvre du mécanisme ainsi prévu, lorsqu'une « question prioritaire de constitutionnalité (QPC) » est soulevée devant une juridiction relevant du Conseil d'Etat – par exemple un tribunal administratif - il appartient à cette juridiction de statuer sans délai sur sa transmission au Conseil d'Etat. Le tribunal ne procède à cette transmission qu'à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soulevée ne soit pas dépourvue de caractère sérieux. Statuant à son tour sur la QPC qui lui a été transmise, le Conseil d'Etat ne saisit le Conseil constitutionnel de cette question que si les deux premières conditions précitées sont remplies et si la question est nouvelle et présente un caractère sérieux.

L'article 230 de la loi de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a créé l'établissement public national industriel et commercial « Domaine national de Chambord » et lui a confié la mission de préserver, gérer, mettre en valeur et assurer le rayonnement national et international des biens constitutifs du domaine national de Chambord ; le III du même article dispose que : « Les biens constitutifs du domaine national de Chambord sont remis en dotation à l'établissement public. Les affectations et les attributions à titre de dotation sont effectuées à titre gratuit./ Les voies du domaine national de Chambord ouvertes à la circulation publique à la date d'entrée en vigueur du décret prévu au VIII du présent article sont également remises en dotation à l'établissement public à titre gratuit. Le directeur général de l'établissement public exerce les pouvoirs de police afférents à leur gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ces voies, sous réserve des pouvoirs dévolus au maire de la commune de Chambord sur les voies de communication situées à l'intérieur de l'agglomération en application de l'article L.2213-1 du code général des collectivités territoriales (...) ». La particularité de la commune de Chambord, seul exemple connu à cet égard, est que son territoire se confond entièrement avec celui du domaine national de Chambord. A l'occasion d'un litige l'opposant à l'EPIC, cette commune, au moyen d'une QPC, a soutenu que les dispositions précitées de l'article 230 de la loi du 23 février 2005 méconnaissent le droit de propriété énoncé à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et sont contraires aux principes de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales garantis par les articles 72 et 72-2 de la Constitution, ainsi qu'au principe d'égalité devant la loi protégé par l'article 6 de cette déclaration et au principe à valeur constitutionnelle de continuité du service

public. Le tribunal administratif, statuant sur la QPC ainsi soulevée, a considéré que le moyen tiré de ce que les dispositions législatives incriminées portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au principe de libre administration des collectivités territoriales, soulevait une question qui n'était pas dépourvue de caractère sérieux et a, en conséquence, transmis cette question au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a toutefois considéré :

- en premier lieu, que les biens remis en dotation à l'établissement public « Domaine national de Chambord » par les dispositions législatives contestées n'ayant jamais appartenu à la commune de Chambord, cette dernière ne pouvait utilement soutenir qu'il en résulterait une violation de son droit de propriété sur ces biens ;
- en deuxième lieu, que, d'une part, si ces dispositions visent à coordonner, sur les voies du domaine national de Chambord ouvertes à la circulation publique les pouvoirs de police du maire de la commune et du directeur général de l'établissement public - dans le conseil d'administration duquel siège au demeurant ce maire - elles ne sauraient être regardées comme ayant pour effet d'entraver la libre administration de la commune en la privant d'attributions effectives ; que, d'autre part, ces mêmes dispositions n'ont eu ni pour objet ni pour effet de priver la commune de ressources propres qu'elle aurait retirées, avant leur entrée en vigueur, de l'exploitation de son domaine et n'ont ainsi pas porté atteinte à son autonomie financière ;
- en troisième lieu, que les dispositions législatives contestées n'ont pas davantage méconnu le principe d'égalité devant la loi, dès lors que la commune de Chambord, dont le territoire est, depuis sa création, inclus dans les limites de l'ancien domaine royal, devenu domaine national de Chambord, est dans une situation différente de celle des autres communes où se trouvent d'anciens domaines royaux mais dont le territoire est plus vaste que celui occupé par ces domaines ;
- enfin, que si les immeubles affectés aux services municipaux de la commune ne sont pas sa propriété mais sont mis à sa disposition à titre gratuit par l'établissement public « Domaine national de Chambord », cette circonstance ne révèle, par elle-même, aucune atteinte au principe de continuité du service public.

Le Conseil d'Etat a ainsi considéré que la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présentait pas un caractère sérieux et qu'il n'y avait pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

2^{ème} chambre, 4 octobre 2011, n° 1102176-1102178-1102180

CE, 13 décembre 2011, n° 353307

14 - COLLECTIVITES TERRITORIALES

Délibérations du conseil municipal – Maire intéressé à l'affaire

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Plan d'occupation des sols – Révision simplifiée – Délibération du conseil municipal approuvant cette révision – Maire intéressé à l'affaire

L'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales dispose : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». En outre, le principe d'impartialité garanti aux administrés que toute autorité administrative, individuelle ou collégiale, est tenue de traiter leurs affaires sans préjugés ni partis pris.

Un conseil municipal a adopté une délibération approuvant la révision simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune, révision ayant pour objet de permettre l'extension d'une maison de retraite. Le maire de la commune est salarié à temps partiel, en qualité d'employé de nettoyage, de cette maison de retraite ; sa fille est également salariée de l'établissement. Le tribunal juge que cette situation est constitutive d'un intérêt personnel qui ne se confond pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune, la circonstance que le maire n'exerce pas, dans l'établissement en cause, une fonction de dirigeant ou de cadre, n'ôtant pas à cet intérêt son caractère personnel. En outre, si la délibération prescrivant la révision simplifiée du plan d'occupation des sols et ouvrant la concertation a été prise avant l'élection de l'intéressée en tant que maire, cette dernière a toutefois participé à la procédure d'élaboration de la révision et, lors de la séance du conseil municipal au cours de laquelle a été adoptée la délibération litigieuse approuvant la révision simplifiée, a tiré le bilan de la concertation et pris part au vote. Dans ces conditions, le maire doit être regardé comme intéressé, au sens de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, à l'affaire ayant fait l'objet de la délibération, alors même que le vote a été acquis à l'unanimité. Ladite délibération est, par suite, entachée, d'illégalité.

2^{ème} chambre, 6 décembre 2011, n° 0902740

15 - COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décisions en matière d'autorisations d'urbanisme – Maire intéressé au projet

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Permis de construire – Maire intéressé au projet

L'article L.422-7 du code de l'urbanisme dispose : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ». Le maire d'une commune a accordé un permis de construire ayant pour objet l'extension d'une maison de retraite. Le maire est salarié à temps partiel, en qualité d'employé de nettoyage, de cette maison de retraite ; sa fille est également salariée de l'établissement. Le tribunal juge que, dans ces conditions, le maire doit être regardé comme intéressé, en son nom personnel, à la délivrance du permis de construire au sens des dispositions précitées de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme, alors même qu'il n'exerce pas des fonctions de dirigeant ou de cadre de l'établissement. Le conseil municipal aurait dû, par suite, désigner un autre de ses membres pour délivrer le permis sollicité. Le permis de construire a donc été délivré par une autorité incompétente et est entaché d'illégalité.

2^{ème} chambre, 6 décembre 2011, n° 1004166

16- PROCEDURE

Actes insusceptibles de recours – Délibération prescrivant la modification d'un plan local d'urbanisme

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Plan local d'urbanisme – Modification – Délibération du conseil municipal prescrivant cette modification : acte préparatoire insusceptible de recours

L'article L.123-13 du code de l'urbanisme dispose qu'un plan local d'urbanisme (PLU) peut être soit modifié, soit révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique. La procédure de modification ne peut être utilisée qu'à condition que la

modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance. Dans les autres cas, la procédure de révision est utilisée. En application des dispositions combinées de cet article et de l'article L.123-6 du même code, à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision du PLU, l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ; une telle possibilité de surseoir à statuer n'est, en revanche, pas prévue lorsqu'une procédure de modification est engagée.

Le conseil municipal d'une commune avait, par délibération, décidé de « mettre le plan local d'urbanisme en procédure de modification » et autorisé le maire à saisir le tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur et à prescrire l'enquête publique de la modification du plan local d'urbanisme. Saisi d'un recours contre cette délibération, le tribunal juge qu'il résulte des dispositions évoquées ci-dessus du code de l'urbanisme qu'une telle délibération ne constitue qu'une mesure préparatoire à la délibération du conseil municipal approuvant la modification du plan local d'urbanisme et ne présente pas le caractère d'un acte faisant grief par lui-même ; par suite, cette délibération est insusceptible de recours pour excès de pouvoir.

2^{ème} chambre, 22 novembre 2011, n° 0903220

Cf. CAA Lyon 10 décembre 2009, n° 08LY02350 : solution contraire s'agissant d'une délibération prescrivant la révision d'un PLU, qui a par elle-même des effets juridiques.

17- URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Permis de construire – Notion de construction à usage viticole

L'article A2 du règlement du plan local d'urbanisme d'une commune précise que, dans le secteur Av, seules sont autorisées, notamment, « les constructions et utilisations à usage viticole ». Le tribunal juge qu'une activité viticole constitue une activité de production agricole. Ainsi, un local à usage de stockage et de conditionnement en vue de la commercialisation du vin ne constitue pas un local à usage viticole.

En l'espèce, une demande de permis de construire avait été déposée concernant un projet de construction d'un bâtiment unique devant recevoir le siège d'une exploitation et comprendre des bureaux, un lieu aménagé pour le personnel de l'exploitation, un logement de fonction pour le chef d'exploitation, un lieu de stockage du vin, un lieu de vente, une remise pour matériel viticole et une piste de lavage et de remplissage du pulvérisateur de l'exploitation. Au vu du dossier de demande de permis de construire, ce projet, qui prévoyait un lieu de stockage de vin en bouteilles sur une surface de 306 m², avait pour principal objectif la commercialisation du vin produit par l'exploitation. Un tel projet ne peut être regardé comme étant une construction à usage viticole, au sens des dispositions de l'article A2 du règlement du plan local d'urbanisme, alors même que l'activité de vente constitue un prolongement de l'activité viticole ; au surplus, l'exploitant disposait déjà d'un lieu de vinification implanté dans une autre partie du territoire de la commune ; dans ces conditions, le maire de la commune a pu, sans erreur d'appréciation, estimer que le projet méconnaissait l'article A2 du règlement du plan local d'urbanisme.

2^{ème} chambre, 18 octobre 2011, n° 0902179

APPEL / CASSATION

1 - Par un *jugement n°0700692 du 3 novembre 2009 (La Lettre n°4 § 6)*, le Tribunal avait accueilli les conclusions reconventionnelles de l'administration fiscale présentées sur le fondement de l'article R 200-15 du LPF, tendant à voir mettre à la charge du contribuable l'obligation de restituer un crédit de TVA préalablement remboursé.

La *Cour administrative d'appel de Nantes, par un arrêt n°10NT00023 du 30 juin 2011*, a rejeté l'appel du contribuable.

2 - Par un *jugement n°0600824 du 3 décembre 2009 (La Lettre n°4 § 25)*, le Tribunal avait admis, sur le fondement des art L 3111-4 et L 3111-9 du code de la santé publique, la responsabilité de l'Etat eu égard au bref délai ayant séparé les injections vaccinales contre l'hépatite B, réalisées dans le cadre de l'activité professionnelle d'une auxiliaire de puériculture, et l'apparition des premiers symptômes de la maladie, et à l'absence de tous antécédents par ailleurs.

La *Cour administrative d'appel de Nantes, par un arrêt n° 10NT00195 du 5 janvier 2012*, a annulé le jugement et rejeté la demande de la requérante, en retenant que le dernier rappel de vaccination avait eu lieu le 9 janvier 1995, et les premiers troubles caractéristiques étaient apparus seulement à la mi-juin 1995, les troubles constatés en mars 1995 ne se rattachant pas à la pathologie en cause.

3 - Par un *jugement n° 0801985 du 2 mars 2010 (La Lettre n°5 § 4)*, le Tribunal avait admis la compétence de la juridiction administrative pour connaître d'un litige relatif à un refus d'EDF de conclure avec un producteur un contrat d'achat d'électricité en application de l'article 10 de la loi du 18 février 2000.

La *Cour administrative d'appel de Nantes, par un arrêt n° 10NT00825 du 18 juillet 2011*, a rejeté l'appel de la société et confirmé le jugement du Tribunal.

4 - Par un *jugement n°080394 du 30 mars 2010 (La Lettre n° 5 § 28)*, le Tribunal avait admis que, bien que la nouvelle rédaction de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme résultant de l'ordonnance du 8 décembre 2005 ne le mentionne plus, le maire est tenu de délivrer un certificat d'urbanisme négatif lorsque le projet en vue de la réalisation duquel le certificat d'urbanisme est demandé ne pourra faire l'objet d'un permis de construire ou d'aménager.

La *Cour administrative d'appel de Nantes, par un arrêt n°10NT01112 du 20 janvier 2012*, a rejeté l'appel des pétitionnaires.

5 - Par un *jugement n°0603825 du 11 mai 2010 (La Lettre n°6 § 4)*, le Tribunal avait jugé que n'était pas déductible la TVA ayant grevé les frais d'acquisition, par une société exerçant une activité de restauration, de parts sociales dans une SCI propriétaire de bâtiments à usage d'hôtel-restaurant.

La *Cour administrative d'appel de Nantes, par un arrêt n°10 NT01543 du 27 octobre 2011*, a rejeté l'appel et confirmé le jugement du Tribunal.

6 - Par un *jugement n°0801159-0802224 du 3 juin 2010 (La Lettre n°6 § 14)*, le Tribunal avait, dans le cas d'une personne reconnue pénalement irresponsable et hospitalisée d'office, qui avait adressé à son employeur un courrier l'informant de son hospitalisation psychiatrique et un bulletin d'hospitalisation, admis que cet agent devait être regardé comme ayant informé son employeur, malgré l'absence de communication d'un certificat du médecin dans les 48 h

prévue par l'article 15 du décret du 30 juillet 1987, et que dans ces conditions l'agent devait être placé en congé maladie.

La *Cour administrative d'appel de Nantes*, par un arrêt n° 10NT01475 du 4 novembre 2011, a confirmé sur ce point le jugement mais estimé que l'intéressée avait demandé le bénéfice d'un congé de grave maladie et fait partiellement droit à l'appel de la requérante sur ce point.

7 - Par un *jugement n° 0901733 du 25 mars 2010 (La Lettre n° 6 § 27)*, le Tribunal avait dénié la compétence de la juridiction administrative pour connaître de la convention-type établie par la CPAM d'Indre-et-Loire, personne morale de droit privé, qui n'a pas de caractère obligatoire pour l'ensemble des entreprises de taxis du département, et ne révèle l'exercice d'aucune prérogative de puissance publique.

La *Cour administrative d'appel de Nantes*, par un arrêt n° 10 NT01081 du 1^{er} juillet 2011, a rejeté l'appel et confirmé le jugement du Tribunal sur l'incompétence de la juridiction administrative.

8 - Par un *jugement n° 0902167-100660 du 10 décembre 2010 (La Lettre n° 8 § 5)*, le Tribunal avait estimé que l'exonération de la plus-value réalisée à l'occasion de la transmission d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance est subordonné au respect des seules conditions prévues au § VII de l'art 238 quinquies du CGI et non à la condition prévue au II de cet article.

La *Cour administrative d'appel de Nantes*, par un arrêt n° 11NT00333 du 17 novembre 2011, a rejeté l'appel du ministre du budget et confirmé le jugement.

9 - Par un *jugement n° 1000477 du 22 octobre 2010 (La Lettre n° 8 § 14)*, le Tribunal avait estimé irrégulière la procédure de passation d'une DSP pour laquelle n'avait été fixé aucun critère de sélection des offres, appliquant ainsi de manière rétroactive la jurisprudence CE 23/12/09 n° 328827.

La *Cour administrative d'appel de Nantes*, par un arrêt n° 10NT02576-10NT02577-11NT00064 du 1^{er} juillet 2011, a rejeté l'appel de la société requérante.

10 - Par un *jugement n° 0803818 du 27 janvier 2011 (La Lettre n° 9 § 14)*, le Tribunal avait annulé la décision mutant dans le Cher un militaire dont les enfants faisaient l'objet d'une garde alternée avec son ex-épouse, domiciliée dans les Bouches-du-Rhône, en se fondant notamment sur les dispositions de la loi n° 2008-403 ayant modifié l'article L 4121-5 du code de la défense nationale qui dispose désormais que « dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les mutations tiennent compte de la situation de famille des militaires », et sur l'article 8 CESDH.

Le Conseil d'Etat, par une *décision n° 347717 du 3 février 2012*, a annulé le jugement du Tribunal et rejeté le recours du militaire, en relevant d'une part que le ministre justifiait d'impératifs de service qui devaient être mis en balance avec l'atteinte à la vie privée et familiale, d'autre part que l'arrangement retenu pour la garde des enfants n'avait pas encore été entériné par le juge judiciaire à la date de la décision attaquée et qu'une autre organisation de la garde des enfants tenant compte de l'éloignement du père pouvait être mise en place.
